



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-225

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-05-28-00082 - Arrêté 2021-2295 CH Carcassonne Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 5
R76-2021-05-28-00083 - Arrêté 2021-2296 CH Rodez Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 9
R76-2021-05-28-00084 - Arrêté 2021-2297 CHU Nîmes Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 13
R76-2021-05-28-00085 - Arrêté 2021-2298 SAS Clin Néphro St Exupéry Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 17
R76-2021-05-28-00086 - Arrêté 2021-2299 SA Nephrocare Occitanie Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (1) (3 pages)	Page 21
R76-2021-05-28-00088 - Arrêté 2021-2300 CHU Toulouse Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 25
R76-2021-05-28-00089 - Arrêté 2021-2301 Assoc AIDER Santé Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 29
R76-2021-05-28-00090 - Arrêté 2021-2302 SARL Dialyse St Guilhem Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 33
R76-2021-05-28-00091 - Arrêté 2021-2303 CHU Montpellier Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 37
R76-2021-05-28-00096 - Arrêté 2021-2304 CH Cahors Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 41
R76-2021-05-28-00092 - Arrêté 2021-2305 CH Bigorre Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 45
R76-2021-05-28-00093 - Arrêté 2021-2306 CH Perpignan Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 49
R76-2021-05-28-00095 - Arrêté 2021-2307 SAS Medipole St Roch Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 53
R76-2021-05-28-00094 - Arrêté 2021-2308 SA Clinique Claude Bernard Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 57
R76-2021-05-28-00097 - Arrêté 2021-2309 SA Clin Pont de Chaume Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 61
R76-2021-05-28-00098 - Arrêté 2021-2310 SAS FMEGF NEWCO 1 Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 65
R76-2021-05-28-00099 - Arrêté 2021-2311 SAS FMEGF NEWCO 3 Forfaits Maladie rénale chronique 2020 (régularisation) (3 pages)	Page 69
R76-2021-06-01-00008 - Arrêté 2021-2630 UAD Robert Monthieu relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 73

R76-2021-06-01-00009 - Arrêté 2021-2631 UDM Colomiers relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 76
R76-2021-06-01-00010 - Arrêté 2021-2634 UAD Nogaro relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 79
R76-2021-06-01-00011 - Arrêté 2021-2635 UAD Condom relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 82
R76-2021-06-01-00012 - Arrêté 2021-2636 Clinique St Jean Sud de France relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 85
R76-2021-06-01-00013 - Arrêté 2021-2637 Clinique St Jean relatif à la garantie de financement Définitive 2020 OQN (2 pages)	Page 88
R76-2021-06-07-00006 - Arrêté 2021-2655 CH Mirande fixant la régularisation définitive DMA et ACE réels 2020 (2 pages)	Page 91
R76-2021-06-07-00007 - Arrêté 2021-2656 CH Vic-Fezensac fixant la régularisation définitive DMA et ACE réels 2020 (2 pages)	Page 94
R76-2021-06-17-00016 - Arrêté 2021-2719 CH Prades relatif au financement de l'activité et coefficients SSR (2 pages)	Page 97
R76-2021-06-17-00017 - Arrêté N°2021-2720 CH Vic Fezensac relatif au financement de l'activité et coefficients SSR (2 pages)	Page 100
R76-2021-06-17-00018 - Arrêté N°2021-2721 CH Mirande relatif au financement de l'activité et coefficients SSR (2 pages)	Page 103
R76-2021-06-21-00015 - Arrêté N°2021-2744 Clinique le Piétat FMESPP HOP EN (2 pages)	Page 106
R76-2021-06-21-00016 - Arrêté N°2021-2746 Clinique SSR Korian Estella FMESPP HOP EN (2 pages)	Page 109
R76-2021-06-21-00017 - Arrêté N°2021-2748 Korian Montvert FMESPP HOP EN (2 pages)	Page 112
R76-2021-06-21-00018 - Arrêté N°2021-2749 Korian le Château FMESPP HOP EN (2 pages)	Page 115
ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie	
R76-2021-12-26-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PONT DE SALARS (12) (3 pages)	Page 118
R76-2021-11-30-00016 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TRIE SUR BAÏSE (65) (3 pages)	Page 122
ARS OCCITANIE / DOSA MS	
R76-2021-12-07-00001 - Arrêté conjoint portant diminution de la capacité de l'EHPAD Le Bosquet à Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 126
R76-2021-07-30-00013 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité du centre d'accueil de jour autonome CAJ Le CAJOU à Bompas (3 pages)	Page 129
R76-2021-12-03-00011 - Arrêté portant modification autorisation SESSAD Nazareth situé à Montpellier par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 133

R76-2021-12-03-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS la Désix situé à Sournia par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 138
R76-2021-12-03-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Maison de Sol-N situé à Boujan sur Libron et géré par la croix rouge française par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 142
R76-2021-12-03-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés situé à Cahors (3 pages)	Page 147
R76-2021-12-03-00014 - Arrêté relatif à la délocalisation de l'ESAT Véronique situé à Bagnols sur Cèze sur la commune de Saint Laurent des Arbres (3 pages)	Page 151
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2021-12-03-00015 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2021-5894 du 03/12/2021 portant constitution du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du CHU de Nîmes (30) Année 2021-2022 (2 pages)	Page 155
DDT12 / Economie agricole	
R76-2021-08-30-00031 - Autorisation d'exploiter CAUSSE Jean-Michel (2 pages)	Page 158
R76-2021-10-29-00088 - Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre (2 pages)	Page 161
DDT48 / Economie agricole	
R76-2021-03-05-00026 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - FONTUGNE Véronique (2 pages)	Page 164
R76-2021-03-10-00020 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES (1 page)	Page 167
R76-2021-06-24-00010 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC des HAUTES TERRES (1 page)	Page 169
R76-2021-06-10-00014 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC JOUVE (1 page)	Page 171
R76-2021-07-13-00015 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC LILIPIT (2 pages)	Page 173
R76-2021-07-12-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC TIEULON (2 pages)	Page 176
R76-2021-03-10-00021 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - MERIC Raymond (1 page)	Page 179
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2021-12-06-00001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2021 du département de la Haute-Garonne (4 pages)	Page 181

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00082

Arrêté 2021-2295 CH Carcassonne Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2295

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **85 800 euros** soit un versement complémentaire de 800 € à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

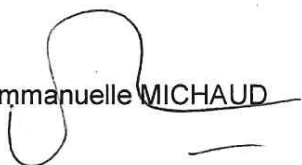
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00083

Arrêté 2021-2296 CH Rodez Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2296

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **126 300 euros** soit une reprise de 9 550 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **126 300 euros**, soit un douzième correspondant à **10 525 euros**.

Article 3 :

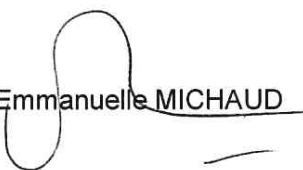
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00084

Arrêté 2021-2297 CHU Nîmes Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2297

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **152 661,25 euros** soit une reprise de -70 213,75 € à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **152 661,25 euros**, soit un douzième correspondant à **12 721,77 euros**.

Article 3 :

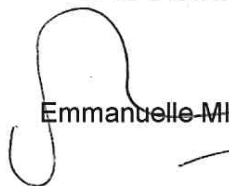
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle-MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00085

Arrêté 2021-2298 SAS Clin Néphro St Exupéry
Forfaits Maladie rénale chronique 2020
(régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2298

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **213 044,70 euros** soit une reprise de 60 805,30 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617) comprenant les établissements suivants :

- 310786768 UAD Luchon
- 310793401 UAD Bessières
- 310793807 UAD Brax
- 310031414 UAD Quint
- 310796776 UAD Revel
- 310793419 UAD Saint Gaudens
- 310026612 UDM Union Saint Jean
- 310018684 UAD Toulouse Sans
- 310794532 UAD Toulouse Basso
- 310782016 Clinique Néphrologique Saint Exupéry
- 310793435 UAD Villefranche de Lauragais

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

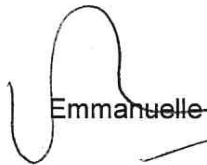
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **213 044,70 euros**, soit un douzième correspondant à **17 753,73 euros**.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caissés prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00086

Arrêté 2021-2299 SA Nephrocare Occitanie
Forfaits Maladie rénale chronique 2020
(régularisation) (1)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2299

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

ARRETE

EJ FINES : 310002712

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 euros soit une reprise de 7 460 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712) comprenant les établissements suivants :

- 310011838 UAD Cornebarrieu
- 310794417 UAD UDM Murêt
- 310006473 UAD Rieux Volvestre

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD UDM Murêt (310794417), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

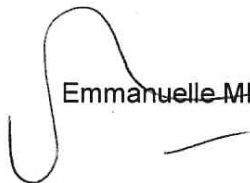
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00088

Arrêté 2021-2300 CHU Toulouse Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2300

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **225 099 euros** soit une reprise de -1 643 376 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **225 099 euros**, soit un douzième correspondant à **18 758,25 euros**.

Article 3 :

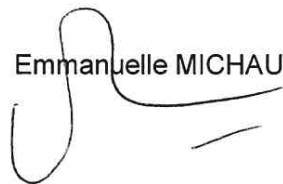
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00089

Arrêté 2021-2301 Assoc AIDER Santé Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2301

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'association AIDER Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
173 221 euros soit une reprise de 5 689 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la Fondation Charles MION- AIDER SANTE (340000264) comprenant les établissements suivants :

- 110005311 UDM CH Carcassonne
- 110004421 UAD Limoux
- 110004413 UAD Narbonne
- 110004439 UAD Trèbes
- 120001748 UAD UDM Millau
- 300017431 Centre GCS PAAC Alès 2
- 300007119 UAD UDM CH Alès 1
- 300007168 UAD CH Bagnols sur Cèze
- 300787421 UAD UDM CHU Nîmes
- 340013259 UAD Bédarieux
- 340013358 UAD Bouzigues
- 340013309 UAD UDM CH Clermont l'Hérault
- 340013218 UAD UDM Polyclinique Saint Louis
- 340013119 UAD Grabels site Cordier 1
- 340020221 Dialyse à domicile Grabels
- 340016971 CDS AIDER CHU Montpellier
- 340013168 UDM Clinique Jacques Mirouze
- 340024553 UAD Saint Jean
- 340013499 UAD Villeneuve les Béziers

- 480001783 UAD UDM Hôpital Lozère Marvejols
- 480001403 Centre UAD UDM Hôpital Lozère Mende
- 660005208 UAD le Boulou
- 660005182 UAD Elne
- 660005190 UAD Font Romeu
- 660005216 - UAD CH Perpignan

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD Grabels site Cordier 1 (340013119), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **173 221 euros**, soit un douzième correspondant à **14 435,08 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00090

Arrêté 2021-2302 SARL Dialyse St Guilhem
Forfaits Maladie rénale chronique 2020
(régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 2302

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 euros soit un versement complémentaire de 4 800 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489) comprenant les établissements suivants :

- 340017292 UADSA Saint Guilhem Pays d'Agde
- 340009539 -Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète (340009539), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

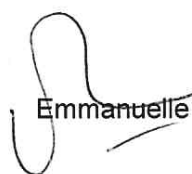
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00091

Arrêté 2021-2303 CHU Montpellier Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2303

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **407 293 euros** soit une reprise de 224 557 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **407 293 euros**, soit un douzième correspondant à **33 941,08 euros**.

Article 3 :

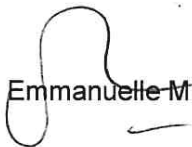
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00096

Arrêté 2021-2304 CH Cahors Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2304

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
64 325 euros soit un versement complémentaire de 21 475 euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **64 325 euros**, soit un douzième correspondant à **5 360,42 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00092

Arrêté 2021-2305 CH Bigorre Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2305

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **85 800 euros** soit une reprise de 287 900 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00093

Arrêté 2021-2306 CH Perpignan Forfaits Maladie
rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2306

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **85 800 euros** soit une reprise de 516 200 à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00095

Arrêté 2021-2307 SAS Medipole St Roch Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2307

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **17 156 euros** soit une reprise de 156 844 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379) comprenant les établissements suivants :

- 660004961 UAD Argelès sur Mer
- 660006172 HAD MEDIHAD
- 660790387 Polyclinique Médipole Saint Roch
- 660005687 UAD Prades
- 660004979 UAD Saint Laurent de la Salanque
- 660004953 UAD le Soler

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique Médipole Saint Roch (660790387), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **17 156 euros**, soit un douzième correspondant à **1 429,66 euros**.

Article 3 :

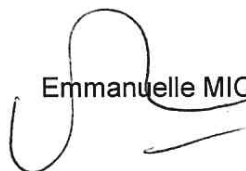
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00094

Arrêté 2021-2308 SA Clinique Claude Bernard
Forfaits Maladie rénale chronique 2020
(régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2308

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SA Clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **85 800 euros** soit une reprise de 15 920 euros à effectuer sur les flux de facturation ultérieurs.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique Claude Bernard (810000471) comprenant les établissements suivants :

- 810000224 Clinique Claude Bernard
- 810003368 UDM Castres
- 810101741 UAD Castres
- 810012203 UDM Gaillac
- 810101758 UAD Graulhet
- 810011197 UAD Lavaur
- 810102947 UAD Lescure

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Claude Bernard (810000224), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la reprise des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00097

Arrêté 2021-2309 SA Clin Pont de Chaume
Forfaits Maladie rénale chronique 2020
(régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2309

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 euros soit un versement complémentaire de 8 630 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131) comprenant les établissements suivants :

- 820005791 UAD Castelsarrasin
- 820000057 Clinique Pont de Chaume

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Pont de Chaume (820000057), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00098

Arrêté 2021-2310 SAS FMEGF NEWCO 1 Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2310

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023823

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **97 226,40 euros** soit un versement complémentaire de 35 526,40 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823) comprenant les établissements suivants :

- 340780840 - NEPHROCARE Castelnau le Parc

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Castelnau le Parc (340780840), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **97 226,40 euros**, soit un douzième correspondant à **8 102,20 euros**.

Article 3 :

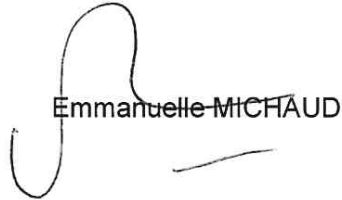
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-28-00099

Arrêté 2021-2311 SAS FMEGF NEWCO 3 Forfaits
Maladie rénale chronique 2020 (régularisation)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2311

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023849

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **85 800 euros** soit un versement complémentaire de 660 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849) comprenant les établissements suivants :

- 300008638 UDM Bagnols sur Cèze
- 300008588 Hémodialyse Centre Nîmes

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hémodialyse Centre Nîmes (300008588), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2020 : **85 800 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00008

Arrêté 2021-2630 UAD Robert Monthieu relatif à
la garantie de financement Définitive 2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2630

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1049 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Robert Monthieu,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 310782065

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1049 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Robert Monthieu est modifié comme suit :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD Robert Monthieu est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

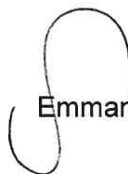
Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 251 976 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1049 du 23 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00009

Arrêté 2021-2631 UDM Colomiers relatif à la
garantie de financement Définitive 2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2631

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1018 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UDM de Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 310020169

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1018 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UDM de Colomiers est modifié comme suit :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UDM de Colomiers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 162 256 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	37 967 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1018 du 23 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00010

Arrêté 2021-2634 UAD Nogaro relatif à la
garantie de financement Définitive 2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2634

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1070 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Nogaro,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 320000680

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1070 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Nogaro est modifié comme suit :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD Robert Monthieu est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

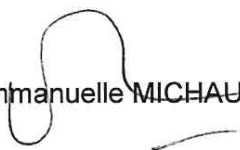
Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	186 844 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1070 du 23 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 3 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00011

Arrêté 2021-2635 UAD Condom relatif à la
garantie de financement Définitive 2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2635

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1072 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Condom,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 320001688

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1072 du 23 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Condom est modifié comme suit :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD Robert Monthieu est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

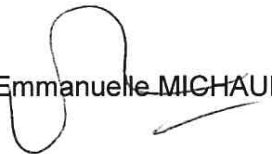
Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	416 990 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1072 du 23 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 3 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00012

Arrêté 2021-2636 Clinique St Jean Sud de France
relatif à la garantie de financement Définitive
2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2636

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1104 du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Saint Jean Sud de France,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 340000272

FINESS ET : 340024314

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1104 du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Saint Jean Sud de France est modifié comme suit :

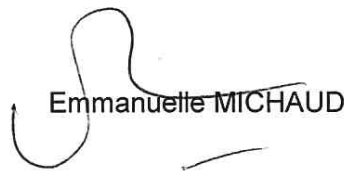
Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1104 du 29 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 3 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00013

Arrêté 2021-2637 Clinique St Jean relatif à la
garantie de financement Définitive 2020 OQN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2637

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1115 du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique Saint Jean,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

FINESS EJ : 340000272
FINESS ET : 340780634
FINESS ET : 340024314

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie n°2021-1115 du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique Saint Jean est modifié comme suit :

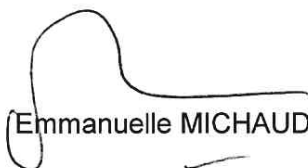
Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	19 555 442 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	17 806 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1115 du 29 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 3 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-07-00006

Arrêté 2021-2655 CH Mirande fixant la
régularisation définitive DMA et ACE réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2655

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2149 fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier de Mirande

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mirande,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190

EG FINESS : 320000169

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2149 du 12 mai 2021 fixant pour 2020 le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos est modifié comme suit :

« Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **161 095 euros**.

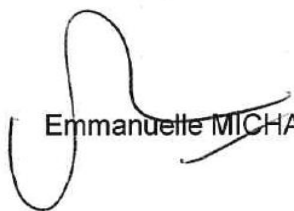
Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **430 euros**. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2149 du 12 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-07-00007

Arrêté 2021-2656 CH Vic-Fezensac fixant la
régularisation définitive DMA et ACE réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2656

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2151 fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216

EG FINESS : 320000185

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2151 du 12 mai 2021 fixant pour 2020 le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos est modifié comme suit :

« Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **156 919 euros**.

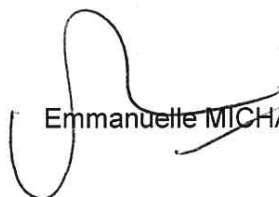
Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **11 562 euros**. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2151 du 12 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-17-00016

Arrêté 2021-2719 CH Prades relatif au
financement de l'activité et coefficients SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2719

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2472 fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 au Centre Hospitalier Prades,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2472 du 19 mai 2021 fixant pour 2021 le forfait correspondant à la part activité de DMA est modifié comme suit :

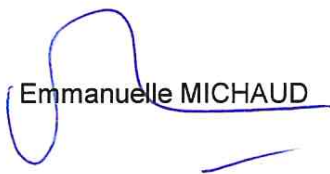
« Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **204 915 euros**.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2472 du 19 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 17 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-17-00017

Arrêté N°2021-2720 CH Vic Fezensac relatif au
financement de l'activité et coefficients SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2720

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2433 fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 au Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216

EG FINESS : 320000185

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2433 du 19 mai 2021 fixant pour 2021 le forfait correspondant à la part activité de DMA est modifié comme suit :

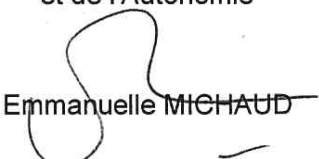
« Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **154 666 euros**.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2433 du 19 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 14 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-17-00018

Arrêté N°2021-2721 CH Mirande relatif au
financement de l'activité et coefficients SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2721

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2431 fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 au Centre Hospitalier Mirande,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mirande,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190

EG FINESS : 320000169

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2431 du 19 mai 2021 fixant pour 2021 le forfait correspondant à la part activité de DMA est modifié comme suit :

« Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **158 114 euros**.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2431 du 19 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 14 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-21-00015

Arrêté N°2021-2744 Clinique le Piétat FMESPP
HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 2744

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique des Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Débat (solde),

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/233 du 17 décembre 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2020,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique des Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 202 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire D2 «Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP» du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

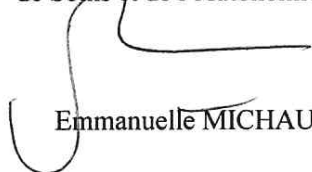
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 21 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-21-00016

Arrêté N°2021-2746 Clinique SSR Korian Estella
FMESPP HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 2746

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique SSR Korian Estella à Toulouse (solde),

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 310782396

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/233 du 17 décembre 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2020,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour la Clinique SSR Korian Estella à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 215 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire D3 «Informatiser la prescription alimentant le plan de soins» du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

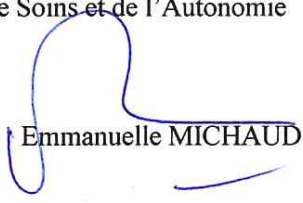
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-21-00017

Arrêté N°2021-2748 Korian Montvert FMESPP
HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 2748

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Korian Montvert à Castelmaurou

EJ FINESS : 310000450
EG FINESS : 310781174

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/233 du 17 décembre 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2020,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour Korian Montvert à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 279 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-21-00018

Arrêté N°2021-2749 Korian le Château FMESPP
HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 2749

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Korian le Château à Cahuzac (solde),

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 810004200

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/233 du 17 décembre 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2020,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour Korian le Château à Cahuzac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **216 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire D3 «Informatiser la prescription alimentant le plan de soins» du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

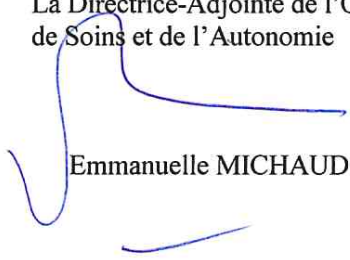
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-26-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à PONT DE SALARS (12)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-070

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 18 août 2021, présentée par Monsieur Willi GERBAL et Monsieur Christophe COMBES, gérants de la SELAS Pharmacie des lacs, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

40 avenue de Rodez
12290 PONT DE SALARS

vers

Zone commerciale du Lévézou
La Lande
Route de Rodez
12290 PONT DE SALARS

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 4 octobre 2021 ;
- Considérant que la population municipale légale 2018 de la commune de PONT DE SALARS est de 1 645 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle des demandeurs ;
- Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 1,5 km environ (source Google MAPS) par voie piétonne, de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;* 2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence* » ;
- Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé à proximité immédiate de la maison de santé et de la zone commerciale, qu'il offrira une parfaite visibilité et un accès aisé (trottoirs, passage protégé pour les piétons), qu'il disposera de places de stationnement dédiées dont une pour les personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouvel emplacement projeté contribuera davantage à l'offre de soins globale ;
- Considérant que le local où le transfert est projeté, disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et une réponse aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Willi GERBAL et Monsieur Christophe COMBES, gérants de la SELAS Pharmacie des lacs, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

40 avenue de Rodez
12290 PONT DE SALARS

vers

Zone commerciale de Lévézou
La Lande
Route de Rodez
12290 PONT DE SALARS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°12#000275

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00016

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à TRIE SUR BAÏSE (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-071

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 9 septembre 2021, présentée par Monsieur Samuel DAVEREDE et Madame Delphine GOUZENNE, gérants de la SELARL Pharmacie DAVEREDE-GOUZENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

25 place de la Mairie
65220 TRIE SUR BAÏSE

vers

31 Ter route de Tarbes
65220 TRIE SUR BAÏSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en en date du 29 novembre 2021 ;
- Considérant que la population municipale légale 2018 de la commune de TRIE SUR BAÏSE est de 1 021 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle des demandeurs ;
- Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 850 m environ (source Google MAPS) par voie piétonne soit environ 10 minutes, de son emplacement actuel, sur le même axe, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;* 2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence* » ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé en limite de la commune et de sa partie urbanisée, à proximité d'une zone commerciale, que la route de Tarbes (D 632) est un axe passant qui dispose d'une voie centrale, de trottoirs, d'un éclairage public ;
- Considérant que l'emplacement actuel de l'officine du demandeur pose des difficultés d'accès les jours de marchés et lors des diverses animations, que le parking de la place qui dessert le local est à ces occasions, réquisitionné ;
- Considérant que le local où le transfert est projeté, disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, une parfaite visibilité, un accès aisé et qu'il disposera d'un parking arrière réservé au personnel et de 20 places de stationnement pour la patientèle dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Samuel DAVEREDE et Madame Delphine GOUZENNE, gérants de la SELARL Pharmacie DAVEREDE-GOUZENNE, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

25 place de la Mairie
65220 TRIE SUR BAÏSE

vers

31 Ter route de Tarbes
65220 TRIE SUR BAÏSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°65#000190

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-07-00001

Arrêté conjoint portant diminution de la
capacité de l'EHPAD Le Bosquet à Bagnols sur
Cèze

**ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LE BOSQUET SITUE A
BAGNOLS SUR CEZE, GERE PAR LE CENTRE D'ACTION COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
BAGNOLS SUR CEZE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**



A-31-21-06240

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le Bosquet à Bagnols sur Cèze géré par le centre communal d'action sociale de Bagnols sur Cèze ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention tripartite signée le 30 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD du Bosquet en date du 17 octobre 2017 autorisant le Président du CCAS à signer tout document afférent au projet de reconstruction et à son financement ;
- Vu** l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment après reconstruction et réduction de sa capacité à 75 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire émis dans le cadre de la visite de conformité effectuée le 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT cette réduction capacitaire de 10 places s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées au sein de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur de la solidarité du Conseil département du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La diminution de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Bosquet à Bagnols sur Cèze est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 87 à 77 places/lits réparti(e)s de la façon suivante :

- 75 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

CCAS de Bagnols sur Cèze N° FINESS EJ : 300784170

Identification de l'établissement :

EHPAD le Bosquet N° FINESS ET : 300 783 743

Adresse : 2 montée des oliviers 30200 BAGNOLS SUR CEZE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du département du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le **07 DEC. 2021**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental

Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00013

Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité du centre d'accueil de jour autonome CAJ Le CAJOU à Bompas



ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
« CAJ LE CAJOU » A BOMPAS GERE PAR L'ASSOCIATION « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE
SENIOR » A PERPIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 février 2010 relatif à la demande de création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS géré par l'Association « Résidences Catalanes Solidarité Senior » à PERPIGNAN ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'association « Résidences Catalanes Solidarité Senior » en date du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment et l'installation des 5 places supplémentaires émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le projet présenté prévoit la délocalisation d'une partie des places sur la commune de Torreilles avec pour objectif d'accueillir les usagers sur les 2 sites en fonction de leur domicile et dans la limite de 10 usagers sur le site de Bompas et 10 usagers sur le site de Torreilles ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places d'accueil de jour du Centre d'Accueil de Jour Autonome « CAJ LE CAJOU » à BOMPAS par l'Association « Résidence Catalanes Solidarité Senior », est acceptée à compter du 1er août 2021. Cet accueil de jour interviendra sur les communes de Bompas et de Torreilles dans la limite de 20 usagers accueillis simultanément.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 20 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR »

Adresse : 7, cours François Palmarole – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 000 6271

Identification de l'établissement principal : CAJ « LE CAJOU », site de Bompas

Adresse : 15, rue Bardou Job – 66430 BOMPAS

N° FINESS ET : 66 000 6396

Code catégorie établissement : 207 – Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire : CAJ « LE CAJOU », site de Torreilles

Adresse : 6, place Gustave Guynemer – 66440 TORREILLES

N° FINESS ET : en cours de création

Code catégorie établissement : 207 – Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

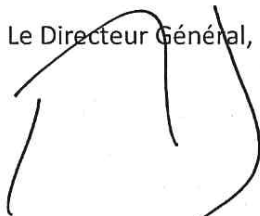
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Président du Département des Pyrénées-Orientales et le Président du conseil d'administration de l'Association « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **30 JUL. 2021**

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00011

Arrêté portant modification autorisation
SESSAD Nazareth situé à Montpellier par
extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) NAZARETH SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Nazareth à Montpellier (34), géré par la Fondation de l'Armée du Salut à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Nazareth situé à Montpellier (34) et géré par la Fondation Armée du Salut, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de Monsieur MARDILLE-VIDAL directeur du SESSAD Nazareth en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD NAZARETH à Montpellier ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD Nazareth, portant modification de l'autorisation par extension non importante de 7 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 27 à 34 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Armée du Salut
60 Rue des Frères Flavien
75 020 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 130 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Nazareth
13 Rue de Nazareth
34 000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 078 103 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	34

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

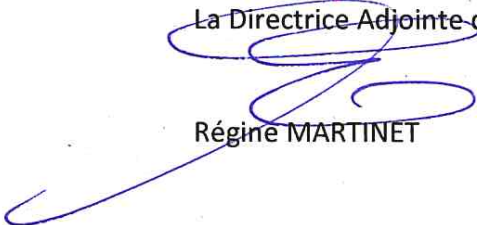
Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le

03 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS la Désix situé à Sournia par extension non
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LA DESIX SITUEE A SOURNIA (66) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION
VAL DE SOURNIA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « LA DESIX » à SOURNIA (66) gérée par l'association Val de Sournia ;

VU l'Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « LA DESIX » située à SOURNIA (66) et gérée par l'association Val de Sournia, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par l'association Val de Sournia en date du 5 mars 2020 en vue d'une extension non importante de la MAS « La Desix » de 8 places d'hébergement permanent pour personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et l'autorisation partielle de ce projet à hauteur de 2 places dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé ;

VU le projet de construction validé par les services de l'ARS en date du 19/11/2020 dans le cadre de l'extension de la MAS permettant d'envisager la mise en œuvre des 6 places restantes dans le cadre du projet d'extension de 8 places d'hébergement ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de la MAS « LA DESIX » située à SOURNIA (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 6 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 30 à 36 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (**28 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Val de Sournia
1, rue du Rial - 66730 SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

Identification de l'établissement principal :

MAS « LA DESIX »
12, route de Prades - 66730 SOURNIA

N° FINESS ET : 66 000 482 1

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement internat complet	28
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 03 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD Maison de Sol-N situé à Boujan sur
Libron et géré par la croix rouge française par
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) MAISON DE SOL-N SITUE A BOUJAN SUR
LIBRON (34) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de SESSAD MAISON DE SOL'N à BOUJAN SUR LIBRON (34) géré par la Croix Rouge Française, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 20 juillet 2020 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle au sein de l'école maternelle située à Sauvian (34), par extension non importante du SESSAD MAISON DE SOL-N situé à BOUJAN-SUR-LIBRON et géré par la Croix-Rouge Française ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 Juillet 2021 de Madame DONATI, directrice du SESSAD MAISON DE SOL'N en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifié dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant des TSA avec ou sans déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD MAISON DE SOL'N ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Page 2 sur 4

Article 1 :

La demande de la directrice du SESSAD MAISON DE SOL'N, portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 32 à 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**4 places**), un polyhandicap (**4 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**29 places** dont une unité d'enseignement maternelle autisme – UEMA de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

98 rue Didot – 75694 Paris Cedex 14

N° FINESS EJ : 750721334

Identification de l'établissement principal :

SESSAD La maison de Sol-N

8 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron

N° FINESS ET : 340798412

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	22
		500	Polyhandicap			4
		117	Déficience intellectuelle			4

Identification de l'établissement secondaire :

UEM du SESSAD La Maison de Sol-N

N° FINESS ET : 340028331

Ecole Maternelle de Sauvian – 7 rue des petits cartables - 34410 SAUVIAN

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

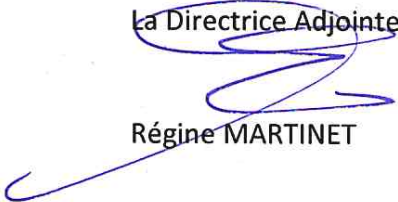
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 03 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés situé à Cahors

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) SITUE A CAHORS (46) GERE PAR L'APAJH 46**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°S.03.07.018 du 15 janvier 2017 portant création de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (Lot) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 23 décembre 2014 portant extension de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (46) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 12 février 2015 portant modification de l'agrément de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (46) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à Cahors (46) et géré par l'APAJH 46, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Page 1 sur 3

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à Cahors a été réceptionné le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), situé à Cahors (46) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 janvier 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 janvier 2036.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 16 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 46

1154 chemin du Mas de Mansou - 46000 CAHORS

N° FINESS EJ : 460785637

Identification de l'établissement principal:

EEAP APAJH 46

1154 chemin du Mas de Mansou – 46000 CAHORS

N° FINESS ET : 460005218

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	12
				11	Hébergement complet internat	3
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 03 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00014

Arrêté relatif à la délocalisation de l'ESAT
Véronique situé à Bagnols sur Cèze sur la
commune de Saint Laurent des Arbres

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(ESAT) VERONIQUE SITUE A BAGNOLS SUR CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU GARD (UNAPEI 30), SUR
LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Véronique à Bagnols sur Cèze géré par l'UNAPEI 30, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Véronique situé à Bagnols sur Cèze (30) et géré par l'UNAPEI 30, par transformation de places de l'ESAT Les Gardons situé à Salindres (30) et géré par l'UNAPEI 30 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 23 juin 2021 de transfert des locaux de l'ESAT Véronique géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Gard (UNAPEI 30) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 6 septembre 2021 s'agissant de la délocalisation sise « ZAC de Tésan, Rue des Mourvèdres - 30126 Saint-Laurent-des Arbres ».

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Véronique géré par l'UNAPEI30 est installé à la ZAC de Tésan - Rue des Mourvèdres – 30126 Saint-Laurent-des Arbres.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 74 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

2 impasse Robert Schuman 30 000 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

ESAT Véronique

N° FINESS ET : 30 078 411 3

Nouvelle adresse :

ZAC de Tésan - Rue des Mourvèdres

30126 Saint-Laurent-des Arbres

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	21	Accueil de jour	74

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

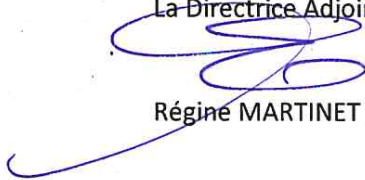
Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

03 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-03-00015

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2021-5894 du
03/12/2021 portant constitution du conseil de
discipline de l'école de puéricultrices du CHU de
Nîmes (30) Année 2021-2022

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021-5894

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTRICES DU « CHU DE NIMES » (30)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le *procès-verbal du conseil technique du 29/11/2021 de l'Institut du CHU de NIMES* ;

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de de l'Ecole de Puéricultrices du CHU de NIMES (Gard) pour l'année universitaire 2021-2022, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme le Docteur Randa SALET, pédiatre, CHU de NIMES ;

Suppléant : Mme Mireille MALBEC, formatrice école de puéricultrices, CHU de NIMES ;

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme Virginie PEUTEUIL, puéricultrice, Crèche du Grand Bois, NIMES ;

Suppléant : Mme Françoise DIAZ, cadre de santé puéricultrice, service de réanimation néonatale, CHU de NIMES ;

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : Mme Jade CEAGLIO ;

Suppléant : Mme Julie BENCHEMOUL ;

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 03/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours



M. Pascal DURAND

DDT12

R76-2021-08-30-00031

Autorisation d'exploiter CAUSSE Jean-Michel

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAUSSE Jean-Michel
Recoules
12320 CONQUES

Rodez, le 30 avril 2021

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 avril 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8497 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de SENERGUES, précédemment exploités par le Monsieur FAYEL Jean-Bernard – Lestoral – 12320 SENERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210290**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-10-29-00088

Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Joelle FABREGUETTES
Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DOUZIECH Pierre
La Lande - Lardeyrolles
12240 CASTANET

Rodez, le 29 juin 2021

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 juin 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **24,6193 hectares SAT**, situés sur la(les) commune(s) de CASTANET & SAUVETERRE DE ROUERGUE, précédemment exploités par le GAEC DE LA VALLEE BLANCHE (SEGURET Bernard, Roselyne & Anthony – La Merguie – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 juin 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210359

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 octobre 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT48

R76-2021-03-05-00026

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - FONTUGNE Véronique

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 5 mars 2021

Madame FONTUGNE Véronique
Village
48100 ANTRENAS

Madame,

J'accuse réception le **01/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter sur 281 ha 93 a 18 ca situés sur les communes de : ST LAURENT DE MURET, MARVEJOLS, ANTRENAS (FRANCHESSE et ST PLAISIR dans l'ALLIER)

ST Laurent de Muret : 50 ha 49 a 07 ca Section AC : 92-25-26-80-83-92-90

Marvejols : 0 ha 63 a 06 ca : Section A : 1339-1404

Antrenas : 23 ha 69 a 25 ca Section ZH : 16J-16K-16L-16M-34-119-144- Section ZI : 34-118

9 ha 46 a 08 ca section ZH : 66-69-75-22

88 ha 96 a 99 ca : section ZE : 14-section ZH : 7-13-25-33-44-46-67-section ZI 15-section ZO : 24-32-

Franchesse : 45 ha 52 a 79 ca : Section G : 288

section H : 107-129-130-131-449-450-451-453-455-456-457-458-459-460-461-462-468-469-470-472-549-452

34 ha 20 a 51 ca : section H : 108-109-110-127(sans cour et bâtiments) 128-132-133-134-136-137-143-144

ST Plaisir : 30 ha 73 a 24 ca Section D : 186-189- section E : 167-178-179-180-182-183-184-185-186-187-188-190-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 14**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

 Joëlle TUZET

*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv*

DDT48

R76-2021-03-10-00020

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Madame, Monsieur,

Mende, le 10 mars 2021

GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES

CHINCHAZES

48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE

J'accuse réception le **10/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 76 a 49 ca situés sur la commune CLAVIERES (015), :

10 ha 20 a 73 ca

section C : 0035-0036-0039-0070-0080-0101-

section ZA : 0022-0027-0036-0041-

section ZB : 0007

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 11**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-06-24-00010

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC des HAUTES TERRES

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 24 juin 2021

GAEC des HAUTES TERRES

Hauteville

48200 RIMEIZE

Messieurs,

J'accuse réception le **23/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21 ha 64 a 15 ca situés sur la commune des BESSONS.

section B : 0236-0240-0243-0244-0245-0246-0248-0249-0250-0251-0252-0253-0254-0255-0256-0257-0271-0363-0364-0365-0366-0367-0368-0369-0370-0377-0378-0381-0382-0383-0418-0419-0420-0421-

section C : 0303-0436-0437-0438-

section ZC : 0010

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 35**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/10/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66 courriel : dd148@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-06-10-00014

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC JOUVE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 juin 2021

GAEC JOUVE
Les Sagnes
48 190 MONT LOZERE GOULET

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **08/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 15 a 66 ca situés sur la commune ST JEAN LA FOUILLOUSE

section D : 181-255-256-257-258-263-264-265-271-274-275-277-278-280-281-282-295-283-276

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 31**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/10/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef d'unité accompagnement des exploitations

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél 04 66 49 41 00 fax 04 66 49 41 66 courriel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2021-07-13-00015

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC LILIPIT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 13 juillet 2021

GAEC LILIPIT
La PARADE
48150 HURES LA PARADE

Messieurs,

J'accuse réception le de votre dossier 13/07/2021 **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 393 ha 57 a 43 ca situés sur les communes de la MALENE, HURES LA PARADE, MAS ST CHELY.

HURES LA PARADE :
223 ha 75 a 47 ca :

section E : 0008-0009-0010-0011-0012-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0033-0034-0035A-0035B-0038-0039-0055-0058-0059-0060-0068-0078-0079-0081-0082-0083-0084-0085-0086-0087-0088A-0088B-0105-0106-0107-0108-0113-0114-0116-0117-0118J-0118K-0122-0123-0124-0125-0126-0127-0128-0129-0130-0131-0132-0133-0135-0136-0137A-0137B-0138-0139-0140-0141-0142-0143-0144-0145-0146-0147-0148-0149-0150-0157-0158-0160-0164-0168-0170-0171J-0171K-0173J-0173K-0174-0176-0177-0178-0180-0181-0182-0222-0248-0252-0255-0256-0257-0258-0449-0461-0598J-0598K-0599J-0599K-0601-

107 ha 33 a 06 ca :

section E : 0004-0005-0006-0007-0017-0018-0019-0020-0021-0028-0029-0030-0031-0036-0037-0041-0042-0043-0044-0045-0046-0061-0062-0063-0064-0066-0089-0090-0091-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0098-0099-0100-0101-0102-0103-0104-0111-0112-0115-0119-0120-0121-0134-0154-0155-0159-0163-0172J-0172K-0220-0221-0230-0234-0244-0246-0253-0254-0259-0260-0290-0513-0631-

LA MALENE :

11 ha 14 a 50 ca :

section E : 0220-0221

MAS ST CHELY :

11 ha 14 a 50 ca :

section E : 0220-0221

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 38**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/11/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des territoires de la Lozère

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE



DDT48

R76-2021-07-12-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC TIEULON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 juillet 2021

GAEC TIEULON
BRION
48310 BRION

Messieurs,

J'accuse réception le de votre dossier 12/07/2021 **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 149 ha 50 a 68 ca situés sur les communes de BRION, ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, GRANDVALS :

ALBARET LE COMTAL :

46ha 20a 15 ca :

Section A : 0144J-0144K

section AK : 0008A-0013-0027-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0045-0047-0048-0049-0050-0051-0068J-0068K-0068L-0069-0070-0071-0072-0093-0094-0103-0104-0105-0106-0107-0110-0111-0118-0119-0122-0123-0124-0125-0126-0127-0146-0147-0148-0149-0150-0151-0152-0153A-0155-0156-0157-0158-0159-0164-0165-0166-0167-0180A-0186-

section D : 0440-0441-0472-0473-0474-0501-0502-0505-0506-0531-0532-0533-0534-0535-0536-0537 F1-0537 F2-0538-0539-0541-0542-0543-0595-0647-0648-0649-0650-0651-0654-0655-0657-0667-0668-0673-0674-0679J-0679K-0697-0873-0875-0878-0883-0903-0917-0924-0926 F1-0926F2-0929-0933-0935-

BRION :

14 ha 70 a 56 ca :

Section D : 0199-0202-0203-0205-0206-0204-0211-0212-0213-

section B : 0345-0812-0813-

23 ha 82 a 12 ca :

section B : 0351-0796-0802-0805J-0805K-0809-0814

1 ha 37 a 00 ca :

section A : 0736

section D : 0155-0156-0158

58 ha 03 a 75 ca :

section A : 0543-0544-0550-0552-0553-0585-0586-0587-0588-0594-0595-0596-0597-0598-0606-0607-0608-0609-0639-0645-0674-0684-0687-0706-0707-0714-0715-0719-0720-0722-0723-0724-0734-0735-0737-0738-0739-0740-0741-0822-0823-0851-0916-0918-

section B : 0657-0669-0670-0117-0265-0349-0614-0647-0648-0653-0654-0655-0656-0671-0672-0673-0674-0679-0701-0720-0794-0800-0803-0867-

section D : 0136-0150-0157

ARZENC D'APCHER :

01ha 76a 60 ca :

section A : 0012-0013-0014

GRANDVALS :

**0ha 99 a 00 ca :
Section A : 0029**

**2 ha 61 a 50 ca :
section A : 0030**

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 12/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 36**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/11/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des territoires de la Lozère

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare
48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires
d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2021-03-10-00021

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - MERIC Raymond

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20
Madame, Monsieur,

Mende, le 10 mars 2021

Monsieur MERIC Raymond
Les Plantiers
12130 SAINT-GENIEZ D'OLT

J'accuse réception le **03/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 94 ha 53a 50 ca situés sur la commune de ST LAURENT DE MURET

94 ha 53 a 50 ca

section AB : 0007-0014-0015J-0015K-0018-0019-0027

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 19**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-06-00001

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2021du département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne »
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Cépière Accueil Jeunes d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier à 120 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2021 ;

Vu les observations adressées le 6 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 380/2021 en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'année 2021 ;

Vu le dossier de demande d'extension de 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » déposé par l'association Union Cépière Robert Monnier et son budget prévisionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier à 210 places ;

Vu les crédits alloués au titre de l'année 2021 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de 90 places supplémentaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 976/2021 en date du 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont modifiées comme suit :

	Budget Exécutoire 2020	Budget Prévisionnel 2021 Demandé par l'établissement	Budget Prévisionnel 2021 Approuvé par l'autorité de tarification	Budget Prévisionnel 2021 Modificatif Demandé par l'établissement	Budget Prévisionnel 2021 Modificatif Approuvé par l'autorité de tarification
DEPENSES					
GROUPE I	155 280,00 €	129 762,88 €	129 762,88 €	161 885,97 €	161 885,97 €
GROUPE II	424 469,00 €	433 136,43 €	433 136,42 €	492 253,74 €	492 253,74 €
GROUPE III	274 851,00 €	291 200,70 €	291 200,70 €	390 241,29 €	390 241,29 €
Total dépenses	854 600,00 €	854 100,01 €	854 100,00 €	1 044 381,00 €	1 044 381,00 €
PRODUITS					
GROUPE I	854 100,00 €	854 100,00 €	854 100,00 €	1 044 381,00 €	1 044 381,00 €
GROUPE II	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	854 600,00 €	854 100,00 €	854 100,00 €	1 044 381,00 €	1 044 381,00 €

Art. 2. : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **1 044 381 euros** (*un million quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un euros*).

Le montant de l'ajustement de la dotation globale de financement au titre de **2021** est de **190 281 €** (*cent quatre-vingt-dix mille deux-cent quatre-vingt-un euros*), calculé au prorata de la durée d'ouverture des 90 nouvelles places.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour **2022**, calculé sur la base de 210 places en année pleine, sera égale à **124 556,25 euros** (*cent vingt-quatre mille cinq-cent cinquante-six euros et vingt-cinq centimes*) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 3. : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 6 décembre 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


Régis CORNUT